

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 1 DEC. 2017

portant prescriptions complémentaires suite à la modification du mode d'exploitation, déposée par la société GARDET et DE BEZENAC Environnement - 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » à GREMONVILLE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre 1^{er} titre VIII du code de l'environnement et notamment ses articles L.541-7-2, R.181-46, L.181-14 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié le 17 mai 2016 autorisant la société GARDET et DE BEZENAC Environnement à exploiter les installations sur son site sis au 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » - 76970 GREMONVILLE ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;
- Vu les demandes en date des 24 juillet 2017 et 29 mai 2017 (complétée le 11 octobre 2017) par lesquelles la société GARDET et DE BEZENAC Environnement, dont le siège social est 582, rue des Tilleuls – Lieu-dit « Le Gal » - 76970 GREMONVILLE, sollicite l'autorisation d'installer une unité pilote de traitement de l'amiante et de modifier les modalités de traçabilité administrative pour les opérations de mélange de certains déchets dangereux (ainsi que la mise à jour des listes des codes déchets acceptés dans les installations de tri, transit, regroupement des déchets dangereux) sur son site sis à la même adresse sur le territoire de la commune de GREMONVILLE (76970) ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 novembre 2017 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

CONSIDERANT

que la société GARDET et DE BEZENAC Environnement a transmis à l'inspection, par courrier du 29 mai 2017 (complété le 11 octobre 2017), un dossier de porté à connaissance concernant une demande de dérogation pour la perte de traçabilité pour :

- les opérations de mélange avec le pré-traitement des emballages vides (« classiquement » utilisés pour des marchandises dangereuses) et solides souillés (modification de la nature du déchet) ;
- les opérations de regroupement de déchets de même nature, de même catégorie de risque et ne présentant pas d'incompatibilité (réception / tri / reconditionnement sans mélange et sans modification de la nature de ces déchets avant entreposage et expédition) ;

que cette perte de traçabilité concerne, pour des catégories de déchets où il y a une véritable perte de traçabilité technique, de dispenser l'exploitant de joindre l'annexe 2 du formulaire Cerfa n° 12571 au Bordereau de Suivi de Déchet dangereux qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers le(ou les) lieu(x) de traitement autorisé(s) ;

Que la société GARDET et DE BEZENAC Environnement souhaite mettre à jour des listes des codes déchets acceptés dans les installations de tri, transit, regroupement des déchets dangereux ;

que la société GARDET et DE BEZENAC Environnement a sollicité, par porté à connaissance transmis par mail du 24 juillet 2017, l'autorisation d'exploiter une installation pilote de traitement de certains déchets d'amiante sur son site de GREMONVILLE ;

que cette unité pilote n'engendrera pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

que l'exploitation de cette installation pilote de traitement de l'amiante constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'article III.i de la circulaire du 14 mai 2012 susvisée (relatif à la mise en place de pilote sur un site existant pendant une durée limitée dans le temps) ;

qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site et les dispositions relatives aux conditions d'exploitation ;

qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement pour encadrer les activités.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société GARDET et DE BEZENAC Environnement, dont le siège social est situé au 582, rue des Tilleuls - 76970 GREMONVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires visées ci-après pour l'exploitation de ses installations sises à cette même adresse.

Article 2 – Nature des installations

Le tableau présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société GARDET et DE BEZENAC Environnement, est modifié comme suit pour les rubriques spécifiquement visées ci-après par l'implantation de l'unité pilote de traitement de l'amiante :

Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristique du site / Volume autorisé
2790.1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 1.b. la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	A	Broyage d'emballages vides, souillés par des déchets dangereux (broyeur lent de 45 kW) Quantité traitée = 3 t/j et traitement des déchets d'amiante (réaction physico-chimique) Quantité traitée = 0,5 t/j
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, 2. les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	A	Soit une quantité maximale de traitement de déchets dangereux de 3,5 t/j pour l'ensemble du site

Article 3 – Consistance des installations autorisées

Le troisième alinéa de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

		SUPERFICIE
Zones de dépôt à l'air libre	Aire gravats	1 000 m ²
	Dépôt ferrailles et métaux dont aire VHU (stockage et démontage) et DEEE	13 460 m ²
	Unité pilote de traitement de l'amiante	240 m ²
	Aire déchets non dangereux (ex-déchets industriels banals)	4 400 m ²
	Aire déchets industriels dangereux	1 250 m ²
Autres zones à l'air libre	Autres (voies d'accès, stationnement...)	31 930 m ²
	Espaces verts (aménagement paysager, merlons...)	76 198 m ²
	Bassins (réserves incendie, bassins de régulation et d'infiltration)	11 800 m ²
Total zones à l'air libre		140 278 m²
Bâtiments	Bâtiment production (chaînes de tri)	3 800 m ²
	Bâtiment de stockage de métaux non ferreux	1 515 m ²
	Bureaux (1 étage)	315 m ²
	Autres bâtiments dont bâtiment déchet dangereux (50 m ²)	400 m ²
Total Bâtiments		6 030 m²
Total site		146 308 m²

»

Article 4 – Installation pilote de traitement de l'amiante

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est complété comme suit :

« L'installation pilote de traitement de l'amiante est autorisée à fonctionner pour une durée d'un an à compter de son démarrage.

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de démarrage du pilote, les résultats des essais et notamment des analyses des rejets atmosphériques en sortie de la tour de lavage des gaz et des déchets générés par l'unité pilote (effluents en sortie de réacteur et de la tour de lavage des gaz, déchets d'amiante).

En cas de projet de pérennisation de cette installation pilote sur le site de Grémonville, l'exploitant déposera un nouveau porté à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en vue d'être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Plan des installations

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est remplacé par le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Sources de rejet dans l'air

Le tableau des sources de rejets dans l'air présenté à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est complété comme suit :

Origine	Type de rejet	Caractéristiques Moyens mis en place pour limiter les émissions
Unité pilote de traitement de l'amiante	Emissions canalisées de vapeur d'eau	L'unité pilote de traitement de l'amiante est raccordée à une tour de lavage des gaz

Article 7 – Surveillance des émissions atmosphériques

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est complété comme suit :

« Article 9.2.4 – Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise des analyses sur les rejets au niveau de la sortie de la tour de lavage pour vérifier l'absence de polluants, en particulier de fibres d'amiante. »

Article 8 – Déchets générés par l'unité pilote de traitement de l'amiante sur le site

Le chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est complété comme suit :

« Article 5.2.1 - Déchets générés par l'unité pilote de traitement de l'amiante

Les principaux déchets générés par l'unité pilote de traitement de l'amiante sont les suivants :

Nature des déchets	Codification	Quantité maximale produite	Lieu de stockage sur site	Filière de traitement
Déchets d'emballage des déchets d'amiante (GRV souples et saches plastiques, d'emballages internes ou GRV rigides)	15 01 10*	5 GRV / jour	Zone d'entreposage de l'unité pilote	Reconditionnement en emballage « amiante » (à l'intérieur de la zone confinée de l'unité pilote) puis traitement dans la filière adaptée et agréée
Effluents en sortie de réacteur	19 02 06	5 GRV de 1000 L / jour		Traitement dans la filière adaptée et agréée (après caractérisation)
Effluents en sortie de tour de lavage	19 02 99	1 GRV / jour		

»

Article 9 – Présentation des installations du site relatives aux déchets

Le chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Le site dispose des installations suivantes de tri, transit, regroupement et/ou traitement de déchets qui respectent les prescriptions ci-après définies :

Type de déchets	Condition de stockage	Surface / hauteur maximale de déchets
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de VHU et différents moyens de transport hors d'usage		
VHU	Aire extérieure	Surface de 890 m ² (comprise dans l'aire « ferraille ») Hauteur < 3 m (2 véhicules superposés) pour les véhicules en attente de dépollution Hauteur < 4,50 m pour les véhicules dépollués, paquetés en cubes ou en galettes
Transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux non dangereux		
Métaux précieux et déchets de métaux précieux	Bâtiment dédié, Stockage en vrac et/ou caisses	Aire de dépôt de ferraille et métaux : Surface de 12 000 m ² + 3 260 m ² (stockage en cases)
Autres métaux et déchets de métaux	Airé dédiée, Stockage en vrac et/ou cases après opérations de tri	Hauteur < 6 m
Transit, regroupement et tri de déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois (déchets Industriels non Dangereux)		
En vrac	Aire DIB sur lequel s'effectue un pré-tri, Puis chaîne de tri et mise en balles sous bâtiment production	<u>Aire DIB :</u> 3 600m ² pour une capacité maximale de 16970 m ³ ,
Mono flux (papiers-cartons et plastiques)	Bâtiment production (tri et mise en balle)	Hauteur déchets < 6 m
Balles produites	Auvents situés de part et d'autre du bâtiment production	Capacité maximale de l'aire DIB : 10 714 m ³ papiers/cartons, 4 166 m ³ plastiques,
Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, non inertes		
Déchets non dangereux, non inertes En vrac ou mono-flux	Aire DIB : En vrac ou en bennes	90 m ³ caoutchouc (pneus) 2 000 m ³ bois dont 900 m ³ bois sec 1 670 m ³ en vrac et 900 m ³ (30 bennes de 30 m ³) déchets non dangereux non inertes <u>Bâtiment production :</u> Surface de 2 200 m ² + 2 auvents de 800 m ² Stockage des balles sur 4 hauteurs maximum (< 4,50 m)
Transit et regroupement de déchets dangereux ou contenant des substances /préparations dangereuses		
Déchets pâteux, acides/bases, solvants usagés, déchets phytosanitaires, aérosols, bois dangereux, métaux dangereux, gravats dangereux, amiante autres déchets divers dangereux	Aire ou bâtiment Déchets Industriels Dangereux (DID), selon le mode de conditionnement Regroupement de déchets réalisé dans le bâtiment DID sous hotte aspiratrice Stockage des déchets regroupés dans le bâtiment DID ou sur l'aire DID	<u>Aire DID :</u> 1 200 m ² <u>Bâtiment DID :</u> 400 m ² Quantité de déchets dangereux présents simultanément sur le site : 1140 tonnes - pour les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 : 1,8 t - pour les rubriques 1171, 1172 et 1173 : 40 t - pour les rubriques 12.. / 13.. / 14.. comportant un seuil AS et 2255 : 950 t - pour les rubriques 1432 : 60 t - pour les bois dangereux : 20 t - pour les métaux dangereux : 25 t - pour les gravats dangereux : 10 t - pour l'amiante : 25 t (dont 2,5 tonnes maximum en transit avant traitement par la nouvelle installation pilote)

Traitement des déchets dangereux et non dangereux		
Emballages vides souillés ayant contenus des substances ou préparations dangereuses ou déchets dangereux	Broyage sur l'aire DID par un broyeur fixe	
Installation de traitement de déchets d'amiante issus de la dépollution des trains et autres matériels roulants ou générés par des chantiers de désamiantage en dehors du site	Installation connexe à la dépollution des trains et autres matériels roulants (au niveau du stockage de ferrailles/métaux en cases ou d'autres types de déchets d'amiante en provenance de chantiers de désamiantage extérieurs)	Surface de 240 m ² (au droit d'un casier délimité par logiblocs béton)
Métaux	Broyage sur l'aire Ferrailles/métaux par une presse et cisailles mobiles	
Déchets non dangereux	Broyage sur l'aire DIB par un broyeur mobile de 160 kW	
Concassage et criblage de produits minéraux		
Déchets inertes	Aire gravats Concasseur d'une puissance de 190 kW	Surface : 1000 m ² hauteur < 6 m
Déchetterie (réservée aux professionnels et artisans)		
Déchets de travaux sur chantiers, déchets de démolition, rénovation et construction	Zone séparée du reste de l'exploitation de tri, transit, regroupement de déchets, à l'Est du site	Superficie de 2 420 m ²
Transit d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE)		
Appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunication, matériel grand public (TV, éclairage, radioréveil...)	Aire ferrailles / métaux, en bennes fermées et étanches	800 m ² de l'aire ferrailles / métaux sont dédiés au transit de DEEE

Article 10 – Dispense de l'annexe 2 du CERFA n° 12571

L'article 5.1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est abrogé et remplacé par :

« Article 5.1.6.5 – Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux – Dispense de l'annexe 2 du CERFA n° 12571

Pour les déchets dangereux générés par le site et qui sont visés par le décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets dangereux à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle du formulaire CERFA n° 12571-01.

Dans le cas de regroupement ou reconditionnement de déchets, relevant d'une même rubrique de la liste des déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement, mais de provenances différentes, aboutissant à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant doit informer l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure et le destinataire ultérieur de l'origine des déchets. A cet effet, l'exploitant émet un nouveau bordereau dit de regroupement joint à l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie.

Dans le cas de regroupement ou de pré-traitement de déchets (notamment les déchets broyés ou triés) aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au nouveau bordereau. Il doit viser le bordereau de suivi du producteur initial en tant que destinataire final et émettre un nouveau bordereau de suivi de déchets dangereux en tant que producteur.

Dans tous les cas l'exploitant informe l'expéditeur initial de la destination ultérieure des déchets en renseignant la case 12 du bordereau initial.

Les copies des bordereaux émis ou complétés doivent être conservées 5 ans. »

Article 11 – Déchets (contenant des substances dangereuses) accueillis, traités et/ou regroupés sur le site

L'article 5.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié susvisé est modifié comme suit :

Nature des déchets	Origine	Codification	Quantité annuelle estimée en t	Mode de transit sur site	Filière de traitement
Déchets dangereux (acides / bases)	Industriels / artisans / collecteurs	06 01 01*, 06 01 02*, 06 01 03*, 06 01 04*, 06 01 05*, 06 01 06*, 06 02 01*, 06 02 03*, 06 02 04*, 06 02 05*, 06 03 13*, 06 03 15*, 07 01 01*, 07 01 04*, 09 01 01*, 09 01 02*, 09 01 03*, 09 01 04*, 09 01 05*, 09 01 06*, 09 01 13*, 11 01 05*, 11 01 06*, 11 01 07*, 11 01 08*, 11 01 09*, 11 01 11*, 11 01 13*, 16 07 09*, 16 08 06*, 20 01 15*, 20 01 17*, 20 01 14*	120	Cuve d'1 m ³ Fût 200 l Caisse 1 m ³ Petits conditionnements regroupés sur palette	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (aérosols)	Industriels / artisans / collecteurs	16 05 04*, 16 05 05, 16 05 06*, 16 05 07*, 16 05 08* 20 01 29*	120	Caisse palette étanche 660 l / Caisse étanche 80 l	Valorisation matière, centre d'enfouissement de classe II ou valorisation énergétique, et autorisé
Déchets dangereux (pâteux)	Industriels / artisans / collecteurs	03 02 01*, 03 02 02*, 03 02 03*, 03 02 04*, 03 02 05*, 04 02 14*, 04 02 16*, 04 02 19*, 08 01 11*, 08 01 13*, 08 01 15*, 08 01 17*, 08 01 19*, 08 01 21*, 08 03 12*, 08 03 14*, 08 03 16*, 08 03 17*, 08 04 09*, 08 04 11*, 08 04 13*, 08 04 15*, 08 04 17*, 11 01 15*, 11 01 16*, 11 01 98* 15 01 10*, 15 01 11*, 15 02 02*, 16 11 01*, 16 11 03*, 16 11 05* 20 01 27*	620	Cuve de 1 m ³ / Fût 200 l fermé et étanche / Caisse palette étanche de 660 l / Benne 8 m ³ fermée étanche	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (solvants – huiles)	Industriels / artisans / collecteurs	04 01 03*, 05 01 05*, 05 01 06*, 05 01 08*, 07 01 03*, 07 02 03*, 07 02 04*, 07 03 01*, 07 03 03*, 07 03 04*, 07 03 07*, 07 04 03*, 07 04 04*, 07 05 03*, 07 05 04*, 07 06 01*, 07 06 03*, 07 06 04*, 07 06 07*, 07 06 08*, 07 06 09*, 07 06 10*, 07 06 11*, 07 07 03*, 07 07 04*, 08 03 19*, 12 01 06*, 12 01 07*, 12 01 08*, 12 01 09*, 12 01 10*, 12 01 12*, 12 01 14*, 12 01 19*, 12 03 01*, 12 03 02* 13 01 01*, 13 01 04*, 13 01 05*, 13 01 09*, 13 01 10*, 13 01 11*, 13 01 12*, 13 01 13*, 13 02 04*, 13 02 05*, 13 02 06*, 13 02 07*, 13 02 08*, 13 03 01*, 13 03 06*, 13 03 07*, 13 03 08*, 13 03 09*, 13 03 10*, 13 04 01*, 13 04 02*, 13 04 03*, 13 05 01*, 13 05 02*, 13 05 03*, 13 05 06*, 13 05 07*, 13 05 08*, 13 07 01*, 13 07 02*, 13 07 03*, 13 08 99* 14 06 01*, 14 06 02*, 14 06 03*, 14 06 05*, 16 01 07*, 16 01 13*, 16 01 14*, 16 07 08* 19 11 04* 20 01 13*, 20 01 26*	300	Cuve de 1 m ³ / Benne 8 m ³ étanche / En bouteilles de stockage appropriées (chlorofluorocarbones, HCFC, HFC) / Fût 200 l sur rétention / Caisse palette étanche 660 l	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (déchets phytosanitaires)	Industriels / artisans / collecteurs	06 09 03*, 06 10 02*, 06 13 01*, 07 04 13*, 20 01 19*	60	Caisse de 660 l étanche Petits conditionnements regroupés sur palette	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (DEEE)	Industriels / artisans / collecteurs	09 01 11*, 09 01 12*, 16 01 09*, 16 02 09*, 16 02 10*, 16 02 11*, 16 02 13*, 16 02 15*, 17 09 02*, 20 01 23*, 20 01 35*	350	En benne fermée et étanche / Caisse palette étanche 660 l / Big Bag (déchets de construction et de démolition contenant des PCB) sur palette	Centre de traitement spécialisé et autorisé

Déchets dangereux (tubes fluorescents, lampes usagées et piles, batteries dangereuses usagées)	Industriels / artisans / collecteurs	16 01 08*, 16 06 01*, 16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 06*, 17 09 01*, 20 01 21*, 20 01 33*	600	Caisse palette étanche 660 l / Benne 20 m ³ fûts, sur palette	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (Bois dangereux)	Industriels / artisans / collecteurs	03 01 04*, 19 12 06*, 20 01 37*	350	Bennes 20 m ³	Valorisation énergétique
Déchets dangereux (Métaux dangereux)	Industriels / artisans / collecteurs	17 04 09*, 17 04 10*	350	Bennes 20 m ³	Centre de traitement spécialisé et autorisé
VHU	Industriels	16 01 04*	30 000 (avant dépollution)	Extérieur sur sol étanche	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Gravats (déchets de démolition, rénovation, construction)	Industriels / artisans	17 01 06*, 17 03 01*, 17 03 03*, 17 08 01*	150	Big Bag, bennes étanches	Centre de traitement spécialisé et autorisé
Déchets dangereux (amiante)	Industriels / artisans	16 01 11*, 16 02 12*, 17 06 01*, 17 06 03*, 17 06 05*,	300	Big Bag, bennes + sac étanche	Centre d'enfouissement de classe I ou classe II et autorisé
Déchets dangereux (divers)	Industriels / artisans / collecteurs	08 05 01*, 12 01 14*, 15 02 01*, 16 01 04*, 16 01 10*, 16 01 21*, 16 03 03*, 16 03 05*, 16 08 07*, 16 09 04*, 16 10 01*, 17 02 04*, 17 09 03*, 19 10 03*, 19 10 05*, 19 12 11*, 20 01 23*, 20 01 31*	100	Caisse étanche 80 l / Caisse étanche 660 l / Big Bag	Centre de traitement spécialisé et autorisé

»

Article 12 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 13 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 14 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 15 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité du présent arrêté sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 17 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GREMONVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GREMONVILLE. Le maire de la commune de GREMONVILLE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

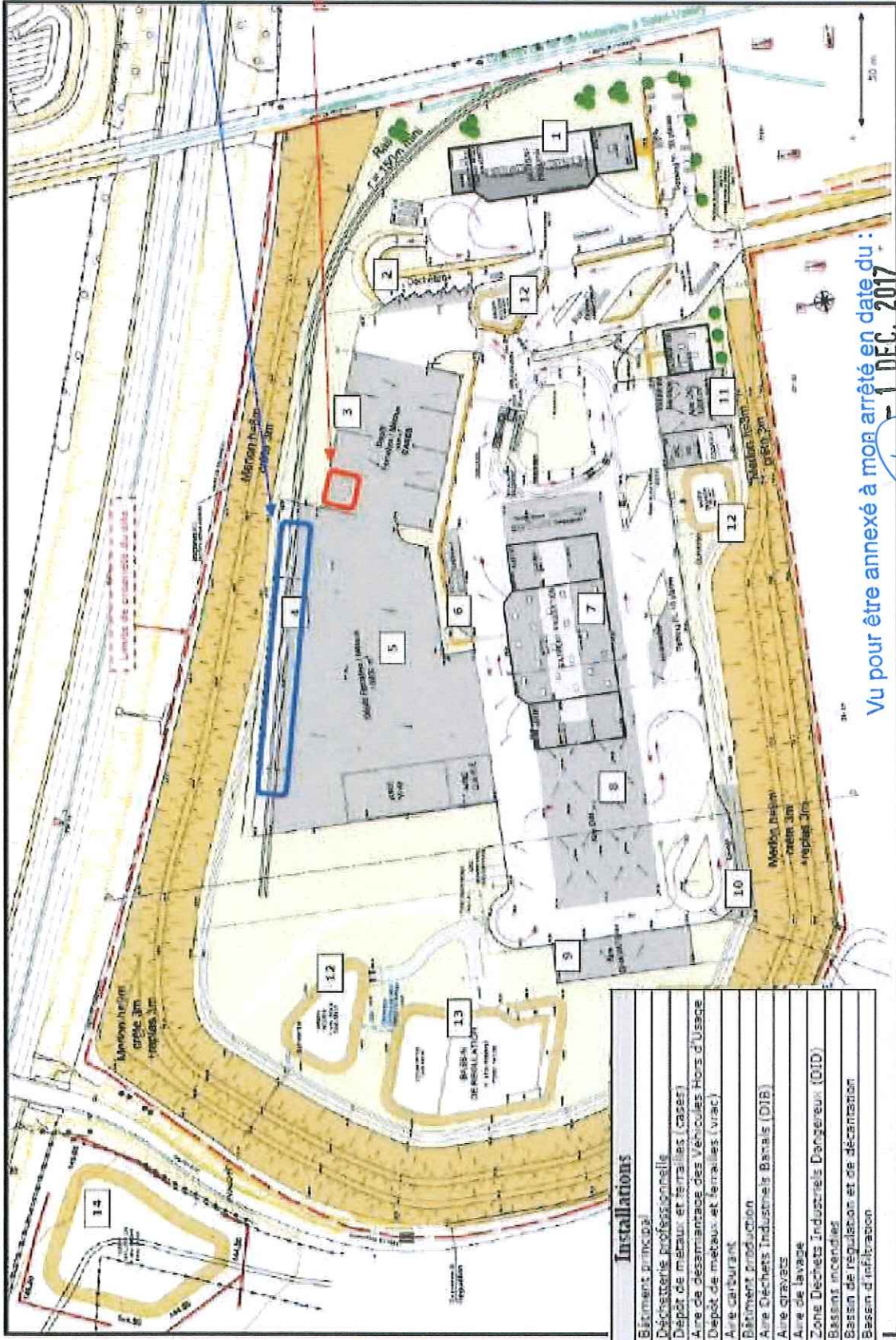
Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune GREMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 1 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan GORDIER



Implantation de l'aire de désamiantage

Implantation prévisionnelle du pilote

Installations	
1	Bâtiment principal
2	Décharge professionnelle
3	Dépot de métaux et ferrailles (cases)
4	Aire de désamiantage des Véhicules Hors d'Usage
5	Dépot de métaux et ferrailles (trac)
6	Aire carburant
7	Bâtiment production
8	Aire Déchets Industriels Banals (DIB)
9	Aire gravas
10	Aire de lavage
11	Zone Déchets Industriels Dangereux (DID)
12	Bassins incendies
13	Bassin de régulation et de décanation
14	Bassin d'infiltration

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **1 DEC. 2017**

Rouen, le **1 DEC. 2017**
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
Yvan CORDIER